

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique  
et de la coordination  
départementale

Bureau de la coordination  
des politiques publiques et des  
actions interministérielles

6

**ARRETE n° 2011-09-362**  
**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral**  
**n° 07-950 du 5 octobre 2007**

**Communes de Eroudeville, Ecausseville et Le Ham**

**Installation de stockage de déchets inertes**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-950 du 5 octobre 2007 autorisant la société SPEN dont le siège social est situé 4, rue Saint Pierre 50310 Le Ham, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "la Laiterie" sur le territoire des communes d'Eroudeville, Ecausseville et le Ham ;

Vu le dossier de demande de modification du plan d'exploitation déposé par la société SPEN le 14 juin 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-950 du 5 octobre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

.../..

**A l'article 2, les dispositions des 2.1 et 2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

"Sont admis dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010,
- tout déchet inerte non visé par cette même liste sous réserve qu'il satisfasse à la procédure d'acceptation préalable définie dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010."

**L'article 4 est modifié et complété comme suit :**

"4.1 – Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 11 200 tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 4 000 tonnes."

#### 4.2 Exploitation du site

La personne désignée comme personne techniquement compétente est Monsieur François Martin."

#### **Article 2**

L'exploitation du nouveau casier doit être conforme aux plans joints dans le dossier de demande de modification du plan d'exploitation et selon les conditions suivantes :

- l'implantation d'un nouveau casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur l'emprise d'une partie du casier de déchets inertes,
- la capacité totale du nouveau casier est de 10 800 tonnes, les quantités annuelles maximales admises étant précisées à l'article 4.1 susvisé,
- l'emprise totale de l'installation de stockage de déchets inertes reste identique,
- la zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes arrivée en fin de comblement doit être couverte d'au moins un mètre d'épaisseur à laquelle est ajoutée une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations,
- le stockage des déchets dans la nouvelle zone consacrée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes se fait "à l'avancée" sur une épaisseur de 5 mètres,
- le fossé existant doit être busé puis recouvert par des matériaux de stockage ; des regards sont mis en place tous les 60 mètres pour permettre une vidéo-inspection de l'ouvrage,
- les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales ne sont pas modifiées dans le nouveau plan d'exploitation,
- les modalités de remise en état de cette nouvelle zone seront identiques à celles de la zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes arrivée en fin de comblement."

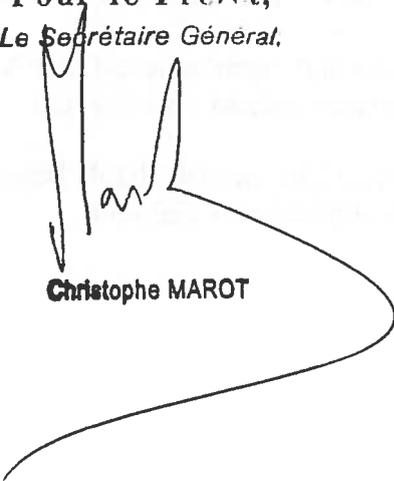
**Article 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le 29 SEP. 2011

**Pour le Préfet,**  
*Le Secrétaire Général.*



**Christophe MAROT**

ARS Manche  
- 1 OCT 2011 -  
Direction Territoriale  
Départementale